

Commune de CONDILLAC (Drôme)

ARRÊTÉ du MAIRE N° 2022/15

Arrêté relatif à l'utilisation du domaine public communal et réglementation du stationnement

Opération Nature propre

Association Communale de Chasse Agréée de CONDILLAC (ACCA DE CONDILLAC)

Place de LEYNE

Le Maire de la commune de CONDILLAC

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la demande d'autorisation en date du 23 mars 2022 présentée par Monsieur Bernard ROJAT, président l'Association Communale de Chasse Agréée de CONDILLAC (ACCA de CONDILLAC), sise à CONDILLAC, 1 Place de Leyne, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser un stand d'accueil et d'information Place de Leyne, le samedi 02 avril 2022 à l'occasion de l'opération nature propre organisée, Considérant qu'il convient d'assurer le bon déroulement de la manifestation, de veiller à la sécurité et à la tranquillité publique,

ARRETE :

Article 1 : Sous réserve qu'il satisfasse aux obligations administratives et réglementaires, Monsieur Bernard ROJAT, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de CONDILLAC sise à CONDILLAC, 1 Place de Leyne, **est autorisé à occuper une partie du domaine public, Place de Leyne, pour l'installation d'un stand d'accueil et d'information** à l'occasion de l'opération nature propre qu'il organise **le samedi 02 avril 2022 de 08 heure à 12 heure, avec accueil des participants dès 07 heure 30.**

Article 2 : Pour l'organisation de l'opération nature propre **le samedi 02 avril 2022 de 07 heure 30 à 12 heure**, les emplacements suivants seront utilisés :

- Place de LEYNE (y compris le podium)

Le stationnement des véhicules sera autorisé Place de Leyne, à l'exception de l'emplacement prévu pour l'installation du stand de **07H00 à 13H00 samedi 02 avril 2022.**

Article 3 : La présente autorisation, personnelle et incessible, est accordée à titre précaire et révocable.

Article 4 : Les riverains seront avisés des restrictions apportées à la circulation dans la place précitée. Les panneaux réglementaires et les barrières de sécurité seront mis en place par les soins des demandeurs qui demeureront responsables de tous les risques liés à l'organisation de la manifestation.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, de la législation ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : M. le maire de CONDILLAC et M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. Le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne
- Monsieur Bernard ROJAT, président de l'ACCA de CONDILLAC

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, 2 Place de Verdun, 38000 Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à CONDILLAC le 25 mars 2022,
Le Maire de CONDILLAC,
M. Jacky GOUTIN

